



# Règlement de la voirie communale



**Commune de CAMARET-SUR-AYGUES**

## ***Dispositions Générales***

*Règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal ; aux droits et obligations des riverains et d'occupation du domaine public.*

*Le Conseil Municipal de CAMARET SUR AYGUES,  
Après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.*

### ***Visas***

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2; L.2213-1; L.2213-2; L.2213-3 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1 suivants;
- Vu le Code des Postes et Télécommunications ;
- Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie modifiée et complétée par la loi du 27 février 1925 ;
- Vu la loi n°53-661 du 1<sup>er</sup> août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;
- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985 pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu le décret n°69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;

- *Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;*
- *Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;*
- *Vu le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;*
- *Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil ;*
- *Vu le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 relatif au règlement sanitaire départemental ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 96-3000 du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit ;*
- *Vu l'arrêté municipal du 5 juillet 2010 relatif au nettoiement des voies publiques et privées ouvertes à la circulation ;*

*Ainsi que toutes les modifications, additifs de ces textes.*

# **SOMMAIRE**

<i>GENERALITES – INTRODUCTION (Application du règlement)</i>	5
<i>Titre I Travaux avec emprise sur voirie et ses dépendances</i>	11
<i>Chapitre 1 : REGLES GENERALES ADMINISTRATIVES</i>	11
<i>Chapitre 2 : ORGANISATION DES CHANTIERS</i>	14
<i>Chapitre 3 : PRESCRIPTION TECHNIQUES</i>	17
<i>Chapitre 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES</i>	23
<i>Titre II Travaux sans emprise sur le domaine public - Droits et obligations des riverains</i>	24

## **Annexes**

*Annexe 1 : Droits de voirie montants de la redevance d'occupation du domaine public*

*Annexe 2: Demande d'accord technique préalable*

*Annexe 3: Demande d'accord technique préalable (AVEC REDEVANCE)*

*Annexe 4 : Formulaire d'ouverture avec état des lieux et de fermeture de chantier (réception)*

*Annexe 5: Signalisation temporaires références réglementaires*

# **GENERALITE - INTRODUCTION**

## **Préambule**

### **Article 1**

*En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues, voies communales et plus généralement sur l'ensemble du domaine public communal.*

*Au titre de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine communal, le conseil municipal doit assurer la conservation du domaine public et privé communal conformément aux textes en vigueur.*

## **Objet du règlement**

### **Article 2**

*Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'accès, d'occupation et de travaux sur le domaine communal de CAMARET SUR AYGUES. Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux autres règles (règlement de publicité, règlement de terrasses et autres mobiliers urbains,...) s'appliquant au domaine public communal.*

*Il est rappelé que le domaine public est inaliénable et imprescriptible.*

*Pour plus de clarté ce règlement comprend 2 titres :*

- *TITRE I : les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux avec emprise du domaine public sur les voies publiques et privées communales ainsi que leurs dépendances.*
- *TITRE II les principaux droits et obligations des riverains, et les modalités d'exécution des travaux sans emprise sur le domaine public (ou travaux dits « aériens »)*
  - *Accès charretier*
  - *Eaux pluviales*
  - *Echafaudage, grues, bennes*
  - *Déménagements....*

## **Champ d'application**

### **Article 3**

#### **a) champ d'application territoriale**

*Le présent règlement s'applique aux voies publiques communales et par extension aux voies privées appartenant à la commune, ouvertes à la circulation publique sur la commune de CAMARET SUR AYGUES.*

*Les espaces tels que cours, espaces clos, et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses non reversées au domaine public sont astreints aux dispositions générales qui réglementent la voirie publique.*

#### **b) personnes assujetties**

*Le présent règlement s'applique à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est à dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public et notamment les suivantes :*

*- les propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale,*

*- les affectataires,*

*- les permissionnaires,*

*- les concessionnaires,*

*- les occupants de droit régis par des textes législatifs et*

*Réglementaires qui leur sont spécifiques (ERDF, GRDF,...).*

*voir annexe 1 « définitions »*

## **Entrée en vigueur, Exécution**

### **Article 4**

*Le présent règlement entre en vigueur à la date du.....par délibération du conseil municipal du..... après avis d'une commission présidée par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.*

*Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communale.*

## **Compatibilité avec les règles d'urbanisme**

### **Article 5**

*En cas de contradiction des règles énoncées dans le présent règlement avec celles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou des autres documents locaux particuliers, les dispositions d'urbanisme, expression du projet urbain local, prévalent sur celles du présent règlement.*

## **Voirie départementale**

### **Article 6**

*L'usage du domaine public départemental est régit par les dispositions du règlement de voirie départementale et de la convention type de gestion en vigueur au moment des travaux. Ces documents sont consultables et à retirer auprès des services départementaux, notamment à l'agence routière de VAISON LA ROMAINE.*

## **Sanctions et poursuites**

### **Article 7**

*En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de stationnement ou de voirie et/ou dans l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc....) :*

*Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face, à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes ;*

*Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure.*

*L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par la mairie seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière (Articles R.141-13 à 21).*

*Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.*

## **Droit des Tiers et Responsabilités**

### **Article 8**

*Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse du droit des tiers.*

*La responsabilité de la commune de CAMARET SUR AYGUES ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.*

*L'intervenant assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.*

*Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.*

### **Obligations liées à tout usage de la voirie communale et du domaine public**

#### **Article 9**

*Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 (électricité, gaz, oléoducs, défense nationale), l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :*

- *soit d'une **permission de voirie** dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise (modification de la voirie),*
- *soit d'un **permis de stationnement** dans les autres cas*

*Réf : article L.113-2 du Code de la Voirie Routière*

*Les occupants de droit du domaine public n'ont pas, sauf exceptions, à solliciter de permis de stationnement ou de permission de voirie pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique préalable des services techniques municipaux et de respecter les dispositions de coordination édictées par le Maire.*

*Préalablement à tous travaux, le demandeur et/ou l'intervenant peut faire établir un constat des lieux contradictoire à ses frais. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation n'est admise par la suite.*

#### **Article 10-écoulement des eaux**

*L'écoulement des eaux devra être constamment assuré et toutes précautions devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux et assurer le libre écoulement des eaux. Aucun rejet de matières solides ou liquides généré par le chantier ne sera toléré dans les réseaux d'assainissement et pluviaux de la commune. En cas de rejet non autorisé constaté pendant ou à postériori du chantier, les dépenses liées aux opérations de curage et nettoyage des réseaux effectués par la commune de CAMARET SUR AYGUES seront à la charge financière exclusive de l'entreprise.*

#### **Article 11-propreté aux abords des chantiers**

*L'intervenant prendra toutes dispositions pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux, et pour éviter le dégagement intempestif de poussières. La voie publique utilisée pour le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et être débarrassée de tous déblais et détritus divers.*

*L'entretien des engins de chantier est interdit directement sur la voirie. Les rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillons, blocs de béton, gravier, sable...) à l'égout sont strictement interdits.*

*Les revêtements de chaussée devront être préservés, notamment les pieux, piquets... ne seront pas plantés dans son emprise.*

*Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place.*

*Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant si celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes. Il en va de même pour les tabourets siphon obstrués par des dépôts lessivés sur la voirie. Le nettoyage et la remise en état des canalisations et cours d'eaux seront à la charge de l'intervenant.*

*De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial aux frais de l'intervenant.*

*Si, après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, la mairie interviendra d'office et refacturera le montant des travaux selon les modalités de l'article 23 du présent règlement.*

*Lorsque l'ampleur (importance, durée,...) du chantier envisagé sur le domaine public ou à proximité le justifie, une station de lavage en sortie de chantier pourra être imposée. De la même façon, un nettoyage régulier de la voirie (par lavage ou balayage) située à proximité pourra être prescrit.*

#### ***Article 12-bruits et nuisances sonores et olfactives.***

*L'intervenant fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier les compresseurs devront être du type insonorisé.*

*D'une manière générale, les dispositions du Code de l'Environnement en matière de nuisances sonores et du Code du Travail en matière d'exposition des salariés au bruit doivent être respectées. Il en va de même en ce qui concerne l'arrêté préfectoral du 12 Août 2022 relatif à la lutte contre le bruit pris par le Préfet de Vaucluse, valable pour tous les intervenants sur la voirie publique, riverains ou autres.*

*De même lors de découpe ou tous travaux produisant de la poussière des mesures adéquat devront être mise en œuvre (protection supplémentaires, arrosage...)*

#### ***Article 13-arbres, plantations et espaces verts.***

*Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.*

*Dans l'emprise du chantier, les arbres et arbustes devront être protégés afin d'éviter tout choc ou dégradation susceptibles de les endommager.*

*Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer et haubaner des objets quelconques.*

*Sur les secteurs plantés, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du bord du tronc des arbres pour ne pas porter atteinte aux racines ou seront terrassées à la main sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre du bord du tronc. En aucun cas, les racines d'un diamètre supérieur à 2 cm ne pourront être sectionnées.*

*En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.*

#### ***Article 14-mobilier urbain.***

*A l'occasion de travaux, le mobilier urbain (éclairage public, abri bus, panneaux de signalisation...) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord des services techniques municipaux, et remontées en fin de travaux, aux frais de l'intervenant.*

*L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord des services municipaux ; cet accord concernera notamment le style, la couleur (RAL) et le positionnement de chaque dispositif.*

#### ***Article 15-bouches d'incendie.***

*Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement.*

## Permis de stationnement - Permission de voirie – Accord technique préalable.

### Article 16

#### 1) Permis de stationnement et Permission de voirie

Pour une demande d'occupation de façon provisoire d'une partie du domaine public pour une durée déterminée

- A) Sans modification de l'assiette du domaine public (c'est à dire sans emprise), appelé également permis de stationnement. C'est le cas notamment :
  - des échafaudages, des échelles, grues etc....
  - des dépôts de bennes, de matériaux, etc. ...

L'intervenant ou l'exécutant doit faire une demande de permis de stationnement auprès de la mairie.

- B) Avec emprise du sol, du sous-sol ou du sursol, généralement à la suite de travaux.

L'intervenant doit faire la demande d'une permission de voirie auprès de la mairie.

Ne sont pas soumis à la formalité de la permission de voirie, les concessionnaires, occupants de droit, affectataires, et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie.

Les concessionnaires de services publics, les affectataires, et les occupants de plein droit ainsi que les services municipaux ne sont pas soumis à la procédure de la permission de voirie sur la voirie communale. Ces derniers doivent directement faire une demande d'accord technique préalable.

Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une permission de voirie.

#### 2) Accord technique préalable

A l'exception des travaux urgents nul ne peut effectuer des travaux affectant la voirie communale sans avoir reçu un Accord Technique Préalable délivré par la Commune. Cet accord précise les caractéristiques techniques et financières d'occupation (si pas d'emprise sur le domaine public) ou d'intervention (si emprise sur le domaine public) et de remise en état du domaine public.

##### 2.1 Travaux programmables :

Ces demandes sont à réaliser auprès du service travaux - voirie soit par courrier à la mairie de CAMARET SUR AYGUES, 80 Cours du midi, soit par mail : [contact@camaret.org](mailto:contact@camaret.org) de 1 à 2 mois avant les travaux.

Sans réponse sous 15 jours de la part des services de la commune à la première relance suite à une demande d'accord technique celui-ci sera acquis d'office avec pour préconisations celles indiquées dans le présent règlement. Ce qui ne dispense pas le demandeur de procéder à l'ensemble des démarches administratives de type DT/DICT conformément à l'article 23 du présent document et aux règles en vigueurs.

##### 2.2 Travaux urgents :

Les services municipaux doivent être prévenus dans les plus brefs délais, dès que les travaux urgents sont envisagés et avant la fin de l'intervention. La transmission des informations nécessaires est admise par courriel sous réserve de faire parvenir une demande de régularisation justifiée dans les 48 heures. Ce qui ne dispense pas le demandeur de procéder à l'ensemble des démarches administratives de type ATU conformément aux règles en vigueurs.

## Délai d'obtention de la permission de voirie et/ou du permis de stationnement :

### Permission de voirie :

*Pour l'ensemble des travaux programmables, à l'issue de la demande, un rendez-vous sera arrêté entre le demandeur et le service compétent. Un état des lieux contradictoire sera réalisé sur site entre les deux parties. La commune disposera d'un délai de 8 jours afin d'établir la permission de voirie. Les travaux ne pourront débuter qu'à réception du document. Ce dernier devra être affiché sur le chantier, et/ou présenté sur simple demande des agents de la commune et forces de l'ordre.*

*En l'absence d'état des lieux initial prévu au présent règlement, les surfaces et ouvrages seront considérés comme neufs et leur réfection devra être réalisée selon les prescriptions du chapitre 3 du présent règlement.*

### Permis de stationnement & arrêté temporaire de circulation (sans travaux de génie civil) :

*A réception de la demande, par le service compétent, la commune disposera d'un délai de 8 jours afin d'établir le permis de stationnement ou l'arrêté temporaire de circulation et de le retourner au demandeur. Dans le cas d'une demande déposée durant le week-end ou jour(s) férié(s), le délai débutera à compter du lendemain, ou du 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant le dépôt de la demande.*

## Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

### Article 17

*Toute intervention (travaux, occupation, publicité...) devra être conforme à la loi handicap de 2005 et son décret n°2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.*

*Il faudra particulièrement veiller à respecter la pente maximale de 2% sur le profil en travers des trottoirs, la création d'au moins un trottoir d'1,40 mètre par chaussée, saillies éventuelles déduites, la création de bateaux réglementaires et la mise en place de Bandes d'Eveil de Vigilance (BEV) au droit de chaque passage piéton, de veiller à la continuité du cheminement et d'éliminer ou de rendre visible chaque obstacle.*

## Dispositions financières d'occupation du domaine public et des interventions communales

### Article 18-redevance

*Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et au Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public communal donne lieu à une redevance au profit de la commune de CAMARET SUR AYGUES.*

*Les redevances des concessionnaires des réseaux de la commune de CAMARET SUR AYGUES sont fixées dans le cadre de règlement ou convention de concession établi entre la collectivité et le concessionnaire.*

*Toute autre occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération détaillés ci-après.*

*Les redevances sont fixées après délibération du Conseil Municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.*

#### **Article 19-exonérations**

*Sont exonérés du paiement des droits de voirie :*

- *les services de la commune de CAMARET SUR AYGUES,*
- *les entreprises travaillant pour le compte de la commune de CAMARET SUR AYGUES,*
- *les services de secours et d'incendie, ainsi que les services de police.*
- *Les associations dans le cadre des manifestations publiques*

#### **Article 20-perception des droits**

*Les sommes dues à la commune de CAMARET SURAYGUES sont recouvrées par LE Centre de Gestion Comptable de VAISON LA ROMAINE au moyen d'un titre de recettes.*

#### **Article 21-tarif**

*Les différents tarifs des droits de voirie en vigueur à la date d'entrée en application du présent règlement figurent en annexe du présent règlement et feront l'objet d'une réévaluation annuelle votée par le Conseil Municipal.*

*Art 141.18 et 21 du code de la voirie routière.*

#### **Article 22-Facturation des interventions communales**

*Dans les cas où la commune serait amenée à intervenir (intervention d'office, réfection définitive des travaux, dégradation, déversement de produits ou déchets dans les réseaux etc....), l'intervention communale sera facturée sur la base des prix conclu entre la commune et une entreprise de travaux et ou le tarif horaire des interventions des agents communaux votés chaque année par le conseil communal.*

*Une majoration pour les frais généraux et de contrôle sera calculée par chantier. Le taux de cette majoration est fixé chaque année par le Conseil Municipal conformément à l'article R.141-21 du Code de la Voirie Routière.*

*Le montant sera déterminé par un constat contradictoire entre l'intervenant et le service technique de la commune lors de la remise de l'avis de fermeture du chantier.*

# **TITRE I : TRAVAUX AVEC EMPRISE SUR LA VOIRIE ET SES DEPENDANCES**

*Tous travaux sur le domaine public donnant lieu ou non à emprise sur le domaine public doivent suivre des prescriptions administratives et techniques définies dans ce titre I.*

*Toutes ces interventions font également l'objet en matière de sécurité publique et d'organisation d'un arrêté de coordination pris par le Maire et joint au présent règlement.*

## **Chapitre 1 : REGLES GENERALES ADMINISTRATIVES**

*Le présent chapitre décrit l'ensemble des obligations administratives relatives aux travaux affectant la voirie communale.*

### **Article 23 – Rappel des modalités préalables d'interventions sur des ouvrages en voiries communales**

*Toute intervention doit faire l'objet d'une Demande de Renseignements et toute exécution de travaux ne peut se faire avant une demande d'intention de commencer les travaux (DICT).*

### **Obligations de l'intervenant (sous-traitance)**

#### **Article 24**

*Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne (exécutant) à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine communal.*

*Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules même très ponctuelle doit en outre faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation (permis de stationner.)*

### **Délivrance des autorisations - Droits de voirie – Accord technique**

#### **Article 25**

*Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés par le Maire pour les voies communales.*

*Les formulaires sont à retirer en Mairie.*

*Pour les voies départementales en agglomération, c'est le Conseil Général qui délivre les permissions de voirie après avis du Maire, et la mairie qui délivre le permis de stationnement après avis du Président du Conseil Général.*

*Ces autorisations sont toujours délivrées à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté signé par le Maire.*

*Ces autorisations peuvent être soumises à redevance dénommée droits de voirie : le listing ainsi que les montants sont répertoriés dans l'annexe du présent règlement.*

### **Obligations de voirie applicables aux intervenants**

#### **Article 26 – Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains**

*En cas de dégradations de la voirie communale et de ses dépendances (notamment des trottoirs) et de ses équipements (mobilier, signalisation verticales et horizontales) liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, l'intervenant sera tenu de la remettre dans son état initial dans un délai de 15 jours suivant la fin du chantier.*

*Toutefois, l'intervenant devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande des services municipaux prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usagers du domaine public.*

*En l'absence d'état des lieux initial prévu au présent règlement, les surfaces et ouvrages seront considérés comme neufs et leur réfection devra être réalisée selon les prescriptions du chapitre 3 du présent règlement.*

### **Plan de récolelement**

#### **Article 27**

*En l'absence de dispositions contraires prévues dans le règlement de concession établi entre la collectivité et le concessionnaire, l'intervenant devra fournir aux services techniques municipaux et aux administrations concernées, dans un délai de 2 mois après la fin de l'intervention :*

- *2 plans de récolelement des travaux exécutés sur support papier,*
- *1 plan de récolelement des travaux exécutés sur support informatique*

*L'intervenant devra également remettre les plans de récolelement aux concessionnaires en charge des réseaux concernés par les travaux.*

*En cas de non-production de ces plans, la collectivité pourra les faire exécuter dans le cadre d'une intervention d'office et seront à la charge financière de l'intervenant.*

*Cette obligation de fournir ces plans de récolelement ne concerne pas les occupants de droit comme ERDF et GRDF qui sont tenus de fournir, une fois par an, les plans de leurs réseaux conformément au cahier des charges et de mettre à disposition leurs plans dans le cadre de la procédure DR et DICT.*

### **Réception des travaux-garantie**

#### **Article 28**

*La réception des travaux devra se faire, à la demande écrite de l'intervenant, afin de provoquer une réunion sur le chantier avec les services techniques municipaux.*

*Elle sera formalisée par la signature du formulaire « avis de fermeture de chantier ».*

*En cas de réserves, cet avis de fermeture de chantier ne sera pas validé. Elle donnera lieu à un procès-verbal qui vaut mise en demeure précisant :*

*- les malfaçons qu'il conviendra de reprendre dans le délai maximal des 21 jours, faute de quoi la commune pourra intervenir d'office conformément aux articles prévus à cet effet dans le présent règlement*

Dès que les malfaçons ont été reprises, l'intervenant provoque une réunion de chantier sur le site avec les services techniques afin de valider l'avis de fermeture de chantier.

Tant que l'avis de fermeture n'est pas validé par les services techniques municipaux les travaux restent non réceptionnés.

*La date de réception (inscrite sur l'avis de fermeture de chantier) constitue le point de départ du délai de garantie dû par l'intervenant jusqu'aux réfections définitives et/ou sur un délai maximum de 1 an.*

### ***Intervention d'office de la commune***

#### ***Article 29***

*L'intervention d'office est le cas où la commune réalise les travaux à la place et aux frais de l'intervenant.*

*Conformément au Code de la Voirie Routière, il existe trois types d'intervention d'office :*

***1) En cas de travaux de réfection provisoire des voies communales mal exécutés par l'intervenant :***

*En application de l'article R.141-16 du Code de la Voirie Routière et conformément à l'article 63 du présent règlement, lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le conseil municipal, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière.*

***2) En cas de travaux de réfection définitive des voies communales :***

*En règle générale et conformément au présent règlement, les travaux de réfection définitive de la voirie communale seront effectués aux frais de l'intervenant par la commune (ou par l'entreprise désignée par elle).*

*Toutefois, après accord technique de la commune, sur présentation d'un rapport de contrôle de compactage au pénétromètre (tous les 20 ml) et des bons de livraison des matériaux (quantité et qualité) l'intervenant pourra être dispensé d'une réfection provisoire et réaliser directement par ses propres moyens (et non par la commune) une réfection définitive immédiate. Cette dernière sera obligatoirement de type enrobé à chaud 150 Kg/m<sup>2</sup> avec joint émulsion sable. L'intervenant assura une garantie de 1 an sur cette prestation à partir de l'avis de fermeture de chantier.*

***3) En cas d'urgence pour le maintien de la sécurité routière :***

*Conformément à l'article R.141-11 du Code de la Voirie Routière, dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la commune une intervention présentant un caractère d'urgence pour le maintien de la sécurité routière, celle-ci pourra intervenir, aux frais de l'intervenant, sans mise en demeure préalable.*

## **Chapitre 2 : ORGANISATION DES CHANTIERS**

*Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités techniques d'exécution des interventions et des travaux affectant la voirie communale.*

Réf : articles R.141-13 à R.141-21 du Code de la Voirie Routière

### **RAPPEL :**

**TOUTE INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC AVEC OU SANS EMPRISE  
DOIT FAIRE L'OBJET D'UN ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

#### **Informations des riverains, communication**

*Article 30*

*L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour informer les riverains sur les travaux entrepris au moins 48 h avant la date de début des travaux, particulièrement pour des travaux d'une durée supérieure à 24h.*

*Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivants : noms et coordonnées du maître d'ouvrage, de ou des entreprises réalisant les travaux, lieux, nature, date de commencement et durée prévue des travaux.*

*Cette information sera au minimum réalisé par la pose de panneaux réglementaires aux abords du chantier. Ce panneau devra être visible et lisible à 50 ml dans le sens de la circulation et chaque extrémité du chantier. Il mentionnera les renseignements suivants avec une police de caractère minimum notée ci-après :*

- *Le nom et les coordonnées du maître d'ouvrage (hauteur de police 3.5cm minimum)*
- *Le nom et les coordonnées de l'interlocuteur représentant le maître d'ouvrage et responsable du déroulement des travaux (hauteur de police 3.5cm minimum)*
- *L'objet des travaux (hauteur de police 4cm minimum)*
- *La durée des travaux (hauteur de police 4cm minimum)*
- *Le nom et les coordonnées de ou des exécutants (entreprises) (hauteur de police 3.5cm minimum)*

*La taille préconisée par la commune est de 750mm de large par 900mm de haut au minimum.*

*Cette information préalable pourra être complétée d'un courrier distribué (à la charge de l'intervenant) à chaque riverain concerné dans les dix jours précédents le début des travaux.*

*Dans tous les cas, les engins et matériels présents sur le chantier devront porter le nom de l'entreprise réalisant les travaux.*

#### **État des lieux initial, réunions de chantier**

*Article 31*

*Avant les travaux, l'intervenant doit organiser une réunion de début de chantier afin d'établir un état des lieux initial contradictoire en présence d'un représentant des services municipaux et de mettre au point, sur place, les modalités d'intervention, de protection du domaine et biens publics, particulièrement en cas de travaux coordonnés.*

*Suivant l'importance des travaux, le type d'engins utilisés ou la distance aux constructions voisines, l'état des lieux sera fait par constat d'huissier aux frais de l'intervenant.*

*A défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie concernées sont considérées comme neuves et les réfections exigées en conséquence.*

*Des réunions de chantier hebdomadaires pourront également être organisées pendant les travaux, si nécessaire. Les parties convoquées seront tenues d'y assister sous peine de sanctions financières si la commune est le maître d'ouvrage. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par l'organisateur dont une copie sera adressée à la mairie.*

### **Dérogation**

*Pour les travaux non programmables de branchement individuel de particulier cette réunion préalable ne sera pas obligatoire sauf précision expresse des services techniques mentionnée lors de l'accord technique.*

### **Repérage des réseaux existants**

#### **Article 32**

*Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, l'intervenant devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation.*

*Les concessionnaires peuvent demander d'effectuer préalablement au démarrage du chantier une réunion sur site pour localiser ses réseaux, notamment pour le transport Gaz. En l'absence de ce rendez-vous ou du justificatif remis par le concessionnaire, la commune se réserve le droit de ne pas autoriser le démarrage des travaux. **Dans les tous les cas, en cas de non-respect de la procédure, la responsabilité de l'entreprise se trouve de fait engagée.***

### **Bennes et dépôts**

#### **Article 33**

*Sauf avis contraire des services techniques municipaux, aucun stockage de matériaux sur la voirie publique en dehors de l'emprise des travaux ou sur un terrain communal public ou privé ne sera autorisé.*

*Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux du caniveau, et uniquement sur l'emplacement autorisé. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon...) doit être maintenu.*

*Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visibles de jour et de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants.*

*Ils ne pourront subsister après la fin des travaux.*

*La benne devra porter visiblement :*

- *le nom,*
- *l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice,*
- *la copie de l'autorisation pour son stationnement.*

*La Commune via ses services pour des raisons de sécurités et de protections du domaine public peuvent demander et/ou d'imposer des restrictions, tant pour le dépôt de bennes, que pour les matériels/ matériaux, pendant et en dehors des heures ouvrables et de la présence de l'entreprise.*

### **Grues**

#### **Article 34**

*Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat d'un organisme agréé attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées.*

*En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines.*

*Cette implantation est soumise à autorisation préalable, la demande devra être déposée en mairie, au minimum 2 mois avant la date de montage supposée.*

### **Emprise – Longueurs – Chargements**

#### **Article 35**

*L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers des chaussées et trottoirs, de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3,50m.*

*En règle générale, les tranchées longitudinales, en agglomération, seront ouvertes sur la longueur minimale imposée par les longueurs matérielles des éléments à poser, au fur et à mesure par section successive. La commune pourra, pour des raisons de sécurité et de conservation du domaine, imposer le travail en demi-chaussée.*

*D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais, ou réduite au minimum lors d'interruptions supérieures à 24h (notamment en fin de semaine).*

*Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être effectué hors emprise uniquement pendant les heures creuses de circulation.*

*L'emprise correspondant aux travaux terminés doit être libérée immédiatement après la réalisation des réfections provisoires.*

### **Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol**

#### **Article 36**

*La position des ouvrages souterrains qui est fournie dans les récépissés de demandes de renseignements (D.R) et lors des déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) est toujours donnée à titre indicatif et ne doit pas dispenser les intervenants de vérifier l'emplacement exact de ceux-ci par sondage et à leur frais.*

*Toute détérioration qui sera constatée au moment des travaux ou après leur exécution, engagera la responsabilité de l'intervenant.*

*Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.*

*Toute difficulté particulière lors de la réalisation du chantier au voisinage d'un ouvrage exploité par un autre occupant et de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens devra être immédiatement signalée à son exploitant dont les coordonnées figurent sur le récépissé de la D.I.C.T. et par tout moyen.*

### **Découvertes archéologiques**

#### **Article 37**

*En cas de découvertes archéologiques d'objets d'art ou d'antiquité, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant préviendra immédiatement la mairie qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Cette dernière prescrira les mesures à prendre.*

### **Liberté de contrôle**

#### **Article 38**

*L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents municipaux chargés de l'application du règlement toutes les fois nécessaires aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.*

## **Chapitre 3 : PRESCRIPTION TECHNIQUES**

*Le présent chapitre détaille les prescriptions techniques minimales à respecter pour la création, la modification et la réfection de la voirie.*

### **Règles générales et règles locales**

#### *Article 39*

*Sous réserve de l'accord formel des services municipaux, l'emploi de toute technique ou matériaux présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles détaillées dans le présent chapitre est autorisé.*

*La profondeur des réseaux et l'implantation de dispositifs avertisseurs seront conformes aux normes en vigueur à la date des travaux.*

*Le remblaiement des tranchées sous les chaussées, trottoirs et espaces verts est effectué par l'intervenant conformément aux dispositions des normes françaises et européennes en vigueur à la date des travaux, et notamment celles :*

- *du guide technique du SETRA/LCPC de mai 1994 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » et des mises à jour (notamment novembre 2011 « études et réalisation des tranchées »)*
- *des normes NF.P.98-331 « Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection », NF.P.98-332 « Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux », et NF.EN.12-613 « Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrés »*
- *ou des textes qui viendraient les modifier ou les remplacer.*

*Hors modalités techniques d'exécution des ouvrages, des prescriptions spécifiques pourront être demandées. Elles seront alors précisées dans l'arrêté particulier délivré à l'intervenant.*

### **Interventions sur chaussées récentes**

#### *Article 40*

*Aucun chantier correspondant à des travaux programmables n'est autorisé sur les parties de voirie communale construite ou rénové depuis moins de cinq ans sauf dérogation accordée par l'autorité municipale.*

*Cette disposition ne s'applique pas aux travaux urgents imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers non prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation sauf si le propriétaire avait été prié de procéder à la viabilisation de son terrain.*

### **Tranchées**

#### *Article 41*

*Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 50cm de la rive de chaussée sera préconisé, sans pouvoir être inférieur à 30cm afin de ne pas déstabiliser les ouvrages à proximité.*

*Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage ou forage est la règle pour les tranchées transversales, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.*

*Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne avec une sur largeur de 10cm de chaque côté de la tranchée.*

## Découpe et déblais

### Article 42

*Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille pour permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.*

*Pour la sélection des déblais et leur élimination, l'intervenant se pliera aux textes en vigueur. Les déblais sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables seront stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. En particulier, tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié ; les matières minérales inertes seront évacuées vers une décharge autorisée.*

*Lors de passage sous bordures ou caniveaux ceux-ci doivent être déposés et reposés afin de réaliser un compactage selon les normes en vigueur.*

## Couverture et implantation des réseaux

### Article 43

*La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.*

*De manière générale, elle sera au minimum de 0,80 m sous chaussée et de 0,60 m sous trottoir et Accotement.*

*Pour les canalisations électriques et gaz, la couverture devra satisfaire aux textes et normes qui leur sont applicables.*

*Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur (cf. NF T 54 080), d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau disposé au minimum à 0.20m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation:*

- rouge pour l'électricité ;
- jaune pour le gaz ;
- vert pour les télécommunications ;
- bleu pour l'eau potable ;
- marron pour les réseaux d'assainissement ;
- Blanc pour réseau câblé.

*Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.*

*Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.*

*Dans le cas de tranchées transversales : en zone périurbaine ou rurale ainsi que pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de Cinq ans, le fonçage est exigé sauf en cas d'impossibilité technique démontrée par le pétitionnaire.*

## **Couverture et implantation particulière aux canalisations électriques, gaz, téléphoniques, eau, assainissement.**

### **Article 44**

*Les distances à respecter entre les ouvrages à réaliser et les ouvrages des différents concessionnaires des réseaux devront respecter les textes réglementaires et normes en vigueur.*

*En tout état de cause, elles seront précisées dans les récépissés de DICT envoyés par les concessionnaires sur demande expresse.*

## **Réseaux hors d'usage**

### **Article 45**

*Sauf dispositions autres prévues dans le règlement de concession établi entre la collectivité (commune, communauté de communes...) et le concessionnaire, le présent article s'applique.*

*Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit informer les services municipaux. En cas de reconstruction d'une voie, il peut être exigé l'enlèvement de l'équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais.*

## **Remblayage**

### **Article 46**

*Le remblayage des tranchées s'effectue dans les règles de l'art au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes réglementaires qui viendraient à le modifier ou le remplacer. Et notamment la note technique SETRA/LPC de mai 1994 et à la norme NF P 98.331 de septembre 1994 ou suivant les textes qui viendraient à les modifier ou les remplacer.*

*L'enrobage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas où cela est possible, il sera procédé de préférence à un compactage hydraulique.*

*La commune pourra accepter après concertation et selon les cas, l'emploi de technologies innovantes, permettant des solutions environnementales. Notamment la réutilisation des matériaux en place par ajout et malaxage de liant.*

*La réutilisation des déblais est soumise à l'accord des services techniques et sera précisé dans l'accord technique préalable. Il appartiendra à l'intervenant de faire analyser, à ses frais, les matériaux en place.*

*Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyau, morceaux de bouches à clef, etc..... Afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.*

*Les épaisseurs de corps de chaussée seront prescrites dans l'accord technique préalable et en règle générale devront être conforme aux normes en vigueurs.*

## **Gestion des déchets de chantier**

### **Article 47**

*Les déchets de chantier devront être évacués en décharge autorisée conformément à la loi n°75-633 du 15 juillet 75 modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.*

*L'entreprise en charge du chantier devra être en mesure de fournir à la commune les justificatifs de mise en décharge (bordereau de suivi des déchets de chantier).*

### **Réfection de la couche de surface**

#### **Article 48**

*En règle générale et afin de s'assurer du parfait compactage de la tranchée, la réfection définitive ne sera réalisée qu'environ 1 an après la réalisation de remblaiement.*

*Conformément à l'article R.141-14 du Code de la Voirie Routière, la réfection provisoire sera réalisée et entretenue directement par l'intervenant à ses frais. Ceci jusqu'à la réfection définitive ou sur une période maximum d'une année à partir de la date de l'avis de fermeture de chantier.*

*La réfection définitive sera réalisée, quant à elle, par la commune aux frais de l'intervenant.*

*Toutefois, après accord technique de la commune, sur présentation d'un rapport de contrôle de compactage au pénétromètre (tous les 20 ml) et des bons de livraison des matériaux (quantité et qualité) l'intervenant pourra être dispensé d'une réfection provisoire et réaliser directement par ses propres moyens (et non par la commune) une réfection définitive immédiate. Cette dernière sera obligatoirement de type enrobé à chaud 150 Kg/m<sup>2</sup> avec joint émulsion sable. L'intervenant assura une garantie de 1 an sur cette prestation à partir de l'avis de fermeture de chantier.*

*Le tableau ci-dessous regroupe les différents types de réfection selon le type de travaux et le revêtement existant. Nous attirons l'attention au fait que ce sont des préconisations minimales et que la commune souhaiterait généraliser la réfection en enrobé à chaud 150Kg/m<sup>2</sup> avec joint sable.*

<b>Revêtement en place</b>	<b>Réfection Provisoire</b>	<b>Réfection définitive</b>
Enrobé à chaud	Enrobé à froid ou à chaud épaisseur minimale 6 cm	Enrobé à chaud 150Kg/m <sup>2</sup>
Enrobé coulé à froid (ECF)	Enrobé à froid ou à chaud épaisseur minimal 6 cm	Enrobé à chaud 150Kg/m <sup>2</sup>
Emulsion	Enrobé à froid épaisseur minimale 4 cm ou émulsion bicouche c	<p>En règle générale émulsion bicouche sauf dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ tranchée en traversée de chaussée : enrobé 150Kg/m<sup>2</sup> avec joint émulsion sable</li><li>✓ tranchée longitudinale en rive de chaussée : enrobé 150 Kg/m<sup>2</sup> avec joint émulsion sable</li></ul>

#### **48.1 - Réfection provisoire**

*La réfection provisoire consiste à rendre le domaine communal utilisable sans danger.*

*Après un remblaiement conforme édicté dans le présent règlement, la réfection provisoire doit être réalisée dans les cinq jours suivant le constat contradictoire établi entre l'intervenant et un représentant du service technique et l'avis de fermeture de chantier. Elle sera soit réalisée en émulsion de bitume type bicouche voir tri couche ou en enrobé à froid ou à chaud.*

*Les marquages horizontaux et verticaux devront également être rétablis.*

*L'intervenant doit la garantir pendant 1 an maximum à partir de la date de l'avis de fermeture de chantier que l'intervenant doit remettre aux services techniques municipaux lors de la clôture du chantier.*

*Cette garantie ne portera que sur :*

- *Un défaut de compactage (affaissement, faïençage des abords....)*
- *Une qualité des matériaux non conforme*
- *Une qualité des revêtements non conforme*
- *Un défaut des conditions de mise en œuvre*

*Aussi, il devra intervenir autant de fois que nécessaire pendant ce délai de garantie si le revêtement ou la tranchée venait à se dégrader.*

*Pendant ce délai, l'intervenant est tenu de se conformer aux convocations, ordres et indications du service technique pour remédier à toute déformation ou détérioration du revêtement de surface.*

*Le point de départ étant.*

*En application de l'article R.141-16 du Code de la Voirie Routière, lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le conseil municipal, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière.*

## **48.2 Réfection définitive**

*Lors de l'avis de fermeture de chantier, un métré sera réalisé par les services techniques municipaux contradictoirement avec l'intervenant. Ce métré servira de base pour déterminer le coût de réfection définitive à devoir par l'intervenant à la commune de CAMARET SUR AYGUES. Cette dernière pourra alors émettre un titre de recette à l'ordre de l'intervenant.*

*Les prix servant de base au calcul du coût de la réfection définitive sont issus des tarifs votés par le conseil municipal ou du bordereau des prix du marché de voirie communal majorés des frais généraux conformément aux articles 21 et 22 du présent règlement.*

### **• PRINCIPES GENERAUX**

*La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.*

*Toutes les surfaces ayant subies des dégradations suite aux travaux sont incluses dans la réfection (notion de périmètre de dégradation). Ainsi le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Ces surfaces seront des formes géométriques simples aux lignes droites ou brisées (rectangles, carrées, triangles..) à l'exception de courbes.*

*Les bords des surfaces devant faire l'objet d'une réfection définitive feront l'objet au préalable d'un découpage propre en ligne droite à la scie.*

*Cette réfection pourra s'étendre à toutes surfaces dégradées autour du chantier du fait de giration d'engins lourd, marquage des patins de tractopelle....*

*Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.*

*Il sera procédé à la suppression des redans de moins de 1,50, de même les délaissés inférieurs à 50 cm par rapport au caniveau ou de la bande de rive feront l'objet d'une réfection complète.*

*Dans tous les cas, un étanchement des joints d'après la technique « scellement des fissures » sera réalisé.*

*La signalisation verticale et horizontale sera prise en compte dans la réfection définitive.*

*Tous travaux sur un revêtement de moins de 3 ans, pourra faire l'objet d'une réfection plus conséquente qui sera définie au cas par cas par le service technique lors de l'accord technique préalable, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.*

- **CHAUSSSEES ET PARKINGS**

*Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0,10 m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.*

*Sont compris dans la réfection définitive les délaissés inférieurs à 50cm le long des caniveaux et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regard de visite, bouche d'égout, bouche à clé, ouvrage de concessionnaires (ERDF, GRDF, France télécom ....).*

*La réfection définitive de la voirie sera composée d'un grave ciment GC ou une GRH sur 0.20m à discrétion du service compétent et d'un enrobé sur 0.06m la granulométrie sera identique à l'existant. Le compactage conforme aux règles de l'art.*

- **TROTTOIRS**

*Sont étendus à la réfection les délaissés inférieurs à 40cm le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regard de visite, bouche d'égout, bouche à clé, ouvrage de concessionnaires (ERDF, GRDF, France télécom ....).*

*D'une manière général tout trottoir de largeur inférieure ou égale à 1ml ou si l'impact des travaux est supérieur ou égal à 50% de la largeur du trottoir, la réfection devra se faire sur toute la largeur du trottoir.*

**- trottoirs asphaltés et trottoirs en béton bitumineux**

*La réfection définitive sera réalisée avec un reprofilage en GRH 0/31.5 et un enrobé dosé à 110 Kg/m<sup>2</sup>. Le compactage conforme aux règles de l'art*

**- trottoirs pavés ou dallés**

*Repose de pavés ou des dalles sur chape béton dosé à 250KG, préalablement déposés avec soin et stockés, suivant les règles de l'art.*

*Pour les trottoirs présentant des frises en pavé (chaînette perpendiculaires), la réfection portera sur l'ensemble de la surface comprise entre 2 frises.*

**- trottoirs en béton désactivé**

*La réfection définitive sera faite à l'identique tant dans les matériaux et en granulométrie qu'en épaisseur, suivant les règles de l'art.*

**- bordures et caniveaux**

*Les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 300 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 15 cm avec solin d'accotement. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés à la charge de l'intervenant.*

## **Contrôles**

### **Article 49**

*Il appartient à l'intervenant de fournir les identifications des matériaux mis en œuvre ainsi que les formules des enrobés. Les bons de livraison délivrés sur le chantier devront être tenus à la disposition des services techniques de la commune.*

*Le contrôle de la qualité du compactage sera exécuté par l'intervenant et à ses frais sur demande du service technique pour les tranchées inférieures à 50ml et obligatoirement pour celles supérieures à 50ml avec un espacement significatif pour l'exploitation des résultats. Ce contrôle sera réalisé au pénétromètre sur l'ensemble du remblai et de l'assise de chaussée ; les résultats commentés seront transmis en copie au service technique de la commune.*

*Dans le cas de résultats insatisfaisants, l'intervenant devra, à ses frais, reprendre tout ou partie de ses travaux afin de satisfaire aux prescriptions du présent règlement.*

*Les agents municipaux sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour l'intervenant d'agir auprès de l'exécutant pour les travaux qu'il a fait réaliser.*

## **Signalisation verticale, horizontale et directionnelle**

### **Article 50**

*La signalisation verticale et horizontale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le bon fonctionnement.*

*Tous les panneaux de police sont obligatoirement de classe 2.*

*Les repères cadastraux, topométriques ou tous autres repères doivent être maintenus visibles ou remis en état aux frais de l'intervenant en cas de dommages.*

## **Délais de garantie**

### **Article 51**

*Pour tous désordres consécutifs à des travaux de création ou de réfection de la chaussée et de ses dépendances, ou à l'exécution et au remblaiement des tranchées réalisés sur le domaine public (par exemple affaissement de chaussée sur tranchée remblayée, fissures, descellements ...), l'ensemble de ces travaux sont soumis aux garanties minimales obligatoires définies par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.*

*Ces délais courrent à compter de la réception des travaux par le gestionnaire de voirie.*

## **Chapitre 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Mise à disposition de matériel de signalisation et sécurisation de chantiers**

#### **Article 52**

*L'exécutant doit faire son affaire de la fourniture, l'entretien et la mise en place de panneaux de signalisation dans le cadre d'un empiètement partielle de la voie. La commune ne met aucun panneau à disposition des entreprises pour la signalisation et la sécurisation du chantier ainsi que pour la régulation de la circulation.*

*La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un défaut de sécurité sur le site.*

*Toutefois, en cas de constatation d'un défaut de signalisation et après mise en demeure par les services techniques municipaux à l'intervenant ou l'entreprise d'y remédier, la commune interviendra d'office au frais du demandeur de l'autorisation sur la base des tarifs joints en annexe.*

### **Contributions spéciales pour détérioration anormale de la voirie communale**

#### **Article 53**

*En application de l'article L.141-9 du Code de la Voirie Routière, chaque fois qu'une voirie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement (ou temporairement) soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.*

*Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.*

*A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande de la commune par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.*

## **TITRE II : TRAVAUX SANS EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS**

### ***Obligations de voirie applicables aux riverains***

#### ***Article 54 – Entretien des trottoirs***

*Conformément à l'arrêté municipal du 5 juillet 2010, dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires et occupants des immeubles riverains, sont tenus de maintenir ou de faire maintenir en bon état de propreté :*

- les trottoirs, sur toute leur largeur, au droit de leur façade ou clôture ;
- ou s'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,50 mètre de largeur, au droit de leur façade ou clôture.

#### ***Article 55 - Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage***

*Le service hivernal est assuré sur l'ensemble des voies publiques et organisé conformément à la loi. En application de l'arrêté municipal du 12 janvier 2018, les particuliers sont chargés de déneiger le trottoir devant leur habitation. En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est interdit.*

#### ***Article 56 – Entretien des descentes d'eaux pluviales***

*L'entretien (curage/nettoyage) des descentes d'eaux pluviales longeant une voie ainsi que des tuyaux d'évacuation de ces descentes positionnées sous trottoirs et ceci jusqu'au caniveau sont à la charge du propriétaire riverain.*

#### ***Article 57 – Ecoulement des eaux***

*57.1 - Les propriétaires des terrains inférieurs bordant une voie communale sont tenus de recevoir les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre circulation, à les faire séjournier dans les fosses ou refluer sur le sol de la voie (article 640 du Code Civil).*

*57.2 - Les eaux pluviales de ruissellement des propriétaires de terrains devront être captées :*

- *En priorité sur leur propriété privée et infiltrées sur ladite propriété sans évacuation vers le domaine communal ;*
- *Exceptionnellement après accord de l'autorité municipale à l'intérieur de la propriété privée et évacuées par un branchement souterrain vers le réseau public s'il existe ou par une gargouille vers le caniveau ou le fossé s'il existe. Avant tout raccordement, une demande d'autorisation municipale devra être sollicitée auprès des services techniques municipaux.*

#### ***Article 58 – Stabilité des voies et de leurs dépendances***

*Les propriétaires des terrains supérieurs riverains bordant les voies communales sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages soutenant les terres. De même, les riverains qui auraient creusé une fouille ou qui auraient abaissé le niveau du sol en limite d'une voie sont tenus de réaliser,*

*entretenir et réparer les ouvrages rendus nécessaires pour la stabilité de ladite voie et leurs dépendances.*

### ***Entrées charretières : autorisation et réalisation***

#### ***Article 59 – Modalités d'accès à la voie publique des riverains***

*L'entrée charrière désigne le rabaissement du trottoir jouxtant une voie de circulation pour permettre la création d'une rampe d'accès à la propriété privée.*

*Il est rappelé que cet article ne concerne que les entrées charretières sur voie communale. Les entrées charretières sur voie départementale sont régies par le règlement de voirie départementale.*

*L'accès des entrées charretières sera assuré par l'exécution d'un « bateau » ou d'un raccordement spécial à la voie publique. La réalisation ou la modification d'une entrée charrière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services techniques municipaux.*

*L'entrée charrière ne doit présenter aucun caractère dangereux de par son positionnement. Elle est toujours à la charge du propriétaire et ne devra pas excéder 6 mètres linéaires à plat.*

*Les entrées charretières seront exclusivement réalisées par des entreprises qualifiées (qualification FNTP ou équivalente).*

*Sous réserve des dispositions précédentes, et à l'occasion de travaux de réfection de trottoir, la commune se réserve le droit de supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées (et notamment si des modifications de clôture et de portails les ont rendues inutiles).*

### ***Déménagement et livraison***

Toute occupation du domaine public communal nécessaire à un déménagement ou à une livraison doit faire l'objet d'une autorisation municipale.

L'intervenant à l'obligation de se conformer aux prescriptions portées dans l'autorisation municipale.

## Annexe 1

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 8 février 2018

*L'An deux mille dix-huit, le huit février à dix-neuf,*

*le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,*

*Sous la présidence de **Philippe de BEAUREGARD, Maire.***

Etaient présents : Elvire TEOCCHI, Hervé AURIACH, Lionel MURET, Annick GUERRERO, Michel LAGARDE, Sylvette GILL, Jean-Michel MARLOT, adjoints. Christiane VEZIAN, Raymond KARASZI, Jean-Luc DA COSTA, Patricia ROCHE, Jean-François LEROY, Antonio MUGA, Emilie LAGIER, Marlène THIBAUD, Laurent ARCUSET, Michel PAÏALUNGA, Georges POINT, Martine CELAIRE, Pascal GILL, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés : Christine WINKELMANN donnant procuration à Sylvette GILL, Renée SOVERA donnant procuration à Michel PAÏALUNGA, Jean-François MENGUIY donnant procuration à Marlène THIBAUD, Fanny CUER, Jean-Paul MONTAGNIER et Stessy DEROISIER, excusés.

**Considérant la désignation de Madame Elvire TEOCCHI, comme secrétaire de séance,**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2125-3 qui pose comme principe la non gratuité de l'autorisation d'occupation du domaine public,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le règlement d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté du Maire. Il fixe les conditions générales des occupations et s'applique sur l'ensemble de la commune. Il s'adresse aux entreprises ou aux particuliers qui réalisent des travaux nécessitant une occupation du domaine public. L'occupation du domaine public constitue un mode de jouissance exceptionnel qui confère à celui qui en est investi le droit de disposer du domaine public d'une manière privative et privilégiée, à la différence de la généralité des citoyens.

Par principe, toute occupation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance payable d'avance. Il convient donc de fixer le montant des redevances selon les types d'occupation du domaine public présentés dans le tableau ci-dessous. Elles s'appliqueront à compter du **1<sup>er</sup> mars 2018**.

Comme le permet le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est proposé l'exonération de redevance dans les cas suivants :

- Occupation ou utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- Occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

Par ailleurs, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise que chaque période commencée est due en intégralité et l'absence d'occupation effective du domaine public par le titulaire de l'autorisation d'occupation n'ouvre pas droit à remboursement de la redevance acquittée.

Considérant qu'un arrêté fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public pour travaux, chantiers, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant que pour ces motifs et dans le respect de lois garantissant la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public et de déterminer notamment le montant de la redevance s'y afférent,

**DECIDE à l'unanimité des votants – 1 ABSTENTION (Martine CELAIRE) :**

- D'approuver à compter du **1<sup>er</sup> mars 2018** les tarifs d'occupation du domaine public ci-dessous :

Nature de l'occupation	tarifs	Mode de taxation
Grues mobiles	27€	Unité/jour
Echafaudages	9€	Ml/semaine
Bennes, containers, baraqués de chantiers, bureaux provisoires (hors chantiers clôturés)		
Pour une durée inférieure à une semaine	5€	Unité/jour
Pour une durée d'au moins une semaine	30€ 36€ 42€	Unité/semaine : De la 1 <sup>ère</sup> à la 4 <sup>ème</sup> semaine De la 5 <sup>ème</sup> à la 8 <sup>ème</sup> semaine De la 9 <sup>ème</sup> semaine et au-delà
Chantiers clôturés	6€ 8€ 10€	M2/semaine : De la 1 <sup>ère</sup> à la 4 <sup>ème</sup> semaine De la 5 <sup>ème</sup> à la 8 <sup>ème</sup> semaine De la 9 <sup>ème</sup> semaine et au-delà

## Annexe 2 Modèle de demande d'accord technique préalable

(à remplir par le demandeur et à adresser à la mairie)



### DEMANDE D'OCCUPATION DOMANIALE

Reçue le

Travaux sur chaussée     Travaux sur trottoir     Autres

(réservé à l'Administration)

Permission de voirie     Permis de stationnement

1<sup>ère</sup> demande     Renouvellement

Période souhaitée : . . . . . Horaires : . . . . .

Lieu : . . . . .

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : . . . . .

NOM du représentant : . . . . .

Adresse : . . . . .

Téléphone : . . . . . Fax : . . . . . Email : . . . . .

N° de SIRET : . . . . . Type d'activité : . . . . .

#### OBJET DE LA DEMANDE

. . . . .  
.

#### LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES (plans, photos...)

. . . . .  
.

#### PRESCRIPTIONS (Réservé à l'Administration)

- Ne pas gêner la circulation des piétons
- Protéger le sol
- Procéder à l'entretien quotidien du trottoir ou de la voirie (balayage, ramassage des déchets....)
- Rue barrée
- Rue barrée sauf riverains
- Mise en place de séparateurs de voies de type K16
- Mise en place de feux tricolores pour maintien de la circulation automobile sur une voie
- Mise en place d'un homme trafic pour gérer l'accès et la sortie des véhicules du chantier sur le domaine public
- Mise en place de pont léger ou pont lourd sur la chaussée ou le trottoir
- Neutralisation partielle du trottoir avec traversée obligatoire des piétons en amont et en aval du chantier sur les passages protégés existants
- Création par le demandeur de passage piéton provisoire dans le cas d'une neutralisation partielle du trottoir
- Neutralisation partielle de la voirie
- Neutralisation partielle de la piste ou bande cyclable

- Déviation
- Effacement des passages piétons créés provisoirement
- Autres (description)

**Etat des lieux d'autorisation de travaux** effectué le . . . . . en présence d'un agent des services techniques et de :

M . . . . . représentant . . . . .

Fait à Camaret sur Aigues,, le

*(signature du demandeur)*

*(signature du service voirie)*

---

**Etat des lieux de fin de travaux** effectué le. . . . . en présence d'un agent des services techniques et de :

M . . . . . représentant . . . . .

Les dispositions de l'arrêté n° . . . . . en date du . . . . .  
autorisant l'opération ont bien été respectées.

Fait à Camaret sur Aigues, le

*(Signature du service voirie)*

*(Signature du demandeur)*

### **Annexe 3 Modèle de demande d'accord technique préalable AVEC REDEVANCE**



#### **DEMANDE D'OCCUPATION DOMANIALE**

**AVEC REDEVANCE**      Reçue le

- Echafaudage       Benne  
 Travaux sur chaussée       Travaux sur trottoir       Autres

*(réservé à l'Administration)*

Permission de voirie     Permis de stationnement       1<sup>ère</sup> demande     Renouvellement

---

Période souhaitée : ..... Lieu : .....

Objet de la demande : .....

---

**RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE** .....

...

NOM du représentant .....

...

Adresse .....

...

Téléphone ..... Fax ..... Email .....

...

N° de SIRET..... Type d'activité .....

---

NOM et prénom du demandeur (*pour un particulier*) .....

...

Adresse .....

...

Téléphone ..... Fax ..... Email .....

---

...

Personne chargée d'acquitter la redevance (*si différente du demandeur*) ..

NOM et prénom .....

Adresse .....

Téléphone ..... Fax ..... Email .....

---

...

**CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE (surface, quantité, montant)**

Objet	PU en €/TTC	Unité	Quantité	Montant total €
<b>Grues mobiles (Unité/Jour)</b>	27.00	U/J		
<b>Echafaudages (ml/semaine)</b>	9.00	Ml/sem.		
<b>Bennes, containers, baraqués de chantiers, bureaux provisoires (hors chantiers clôturés)</b>				
a) Pour une durée inférieure à une semaine	5.00	U/J		
b) Pour une durée d'au moins une semaine				
- De la 1ère à la 4ème semaine	30.00	U/sem		
- De la 5ème à la 8ème semaine	36.00	U/sem		
- De la 9ème semaine et au-delà	42.00	U/sem		
<b>Chantiers clôturés</b>				
- De la 1ère à la 4ème semaine	6.00	m2/sem		
- De la 5ème à la 8ème semaine	8.00	m2/sem		
- De la 9ème semaine et au-delà	10.00	m2/sem		
<b>TOTAL</b>				

- Une semaine = 7 jours linéaires

---

**LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES (photos, plans...)**

---

.....

.....

---

**PRESCRIPTIONS (A remplir par l'Administration)**

- Ne pas gêner la circulation des piétons
- Protéger le sol
- Procéder à l'entretien quotidien du trottoir ou de la voirie (balayage, ramassage des déchets....)
- Rue barrée
- Rue barrée sauf riverains

- Mise en place de séparateurs de voie de type K16 ou K5
  - Mise en place de feux tricolores pour maintien de la circulation automobile sur une voie
  - Mise en place d'un homme trafic pour gérer l'accès et la sortie des véhicules du chantier sur le domaine public
  - Neutralisation partielle du trottoir avec traversée obligatoire des piétons en amont et en aval du chantier sur les passages protégés existants
  - Création par le demandeur de passage piéton provisoire dans le cas d'une neutralisation partielle du trottoir
  - Neutralisation partielle de la voirie
  - Neutralisation partielle de la piste ou bande cyclable
  - Déviation
  - Effacement des passages piétons créés provisoirement
  - Autres (description).....
- ....
- .....
- ....
- 

**Etat des lieux d'autorisation de travaux** effectué le .....en présence d'un agent des services techniques et de :

M ..... représentant .....

..

- Qui déclare avoir lu et accepte les termes du règlement d'occupation domaniale et s'engage au respect de la réglementation et des restrictions rappelées ci-dessus.
- Qui atteste avoir pris connaissance du règlement d'Occupation du Domaine Public de la Commune de Camaret

Fait à Camaret, le

(Signature du service Voirie)

(Signature du demandeur)

---

**ETAT DES LIEUX DE FIN D'OPERATION** (*à remplir par l'Administration*)

Les dispositions de l'arrêté n° ..... en date du .....

..

autorisant l'opération ont bien été respectées.

OU

Atteste que :

la demande fera l'objet d'une facturation au prorata temporis pour le motif suivant :

- réduction du délai de fin de l'opération
- prolongation du délai de fin de l'opération
- modification des espaces utilisés

**Etat des lieux de fin de travaux** effectué le ..... en présence d'un agent des services techniques et de

M ..... représentant .....

Qui déclare accepter la facturation au prorata temporis générée par les modifications constatées.

Fait à Camaret, le

(Signature du service voirie) (Signature du demandeur)



## Annexe 5 Signalisation temporaire

### ➤ Références réglementaires

- Instruction interministérielle "Signalisation routière", Livre 1, deuxième partie (Signalisation de danger) et huitième partie (Signalisation temporaire) version consolidée - août 2009.
- Arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- Arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif à l'homologation des feux spéciaux pour véhicules.
- Arrêté du 20 janvier 1987, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente.
- Décret n° 2000-542 du 16 juin 2000, modifiant le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction publique territoriale.

### ➤ Bibliographie

- Signalisation temporaire – Voirie urbaine – Manuel du chef de chantier, Volume 3 - Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports et l'Urbanisme (CERTU).
- Signalisation temporaire – Routes bi-directionnelles – Manuel du chef de chantier, Volume 1 – Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).
- Signalisation temporaire - Routes à chaussées séparées - Manuel du chef de chantier, Volume 2, Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA)
- Les règles de signalisation temporaire – Routes bidirectionnelles - Ville de Niort.
- Objectif sécurité, Service de Recherche Administrative et de Publications - CDG 68.